

## MISE A DISPOSITION DE BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS

### AVENANT N°1 A LA CONVENTION

Entre les soussignés :

**La Communauté de communes Creuse Sud-Ouest** dont le siège social est à Masbraud-Mérignat, représentée par son Président M. Sylvain GAUDY, autorisé aux fins des présentes par délibération n° ----- du Conseil communautaire en date du 27 juin 2019

Ci-après dénommé : “ La Communauté de communes”

D'une part,

et

**L'Office de Tourisme Intercommunal Creuse Sud-Ouest** association régie par la loi 1901 déclarée à la préfecture de la Creuse, le 12 janvier 2018 sous le numéro W232002557, représentée par sa Présidente en exercice Mme Delphine POITOU, autorisée aux fins des présentes par délibération du conseil d'administration en date du.....

Ci-après dénommée : “ L'office de tourisme intercommunal ”

D'autre part.

La convention de mise à disposition de biens pour l'année 2019 a été adoptée par délibération n°2019/04/32 du Conseil communautaire en date du 8 avril 2019 et par décision du Conseil d'administration de l'Office de Tourisme Intercommunal en date du 11 juin 2019. Elle a été signée par les deux parties le.....**juin 2019.**

Des ajustements de forme ainsi que des compléments s'avérant nécessaires, les deux parties conviennent d'établir un avenant à ladite convention, comme suit :

#### 1. Dans le « Préambule » de la convention :

La délibération n°2019/04/30 du Conseil communautaire en date du 8 avril 2019, relative à la convention d'objectifs entre la Communauté de communes et l'Office de Tourisme Intercommunal, doit être visée en lieu et place de la délibération n°2018/04/24 en date du 5 avril 2018.

Il doit être également fait référence à la délibération du Conseil d'administration de l'Office de Tourisme Intercommunal sur cette même convention en date du 11 juin 2019 et non du 27 février 2018.

2. **Dans « l'Article 1<sup>er</sup>: Objet »** : en sus des articles 1 et 2 de la convention d'objectifs, il convient également de faire référence à l'article 3 de ladite convention, relatif au contenu des missions déléguées à l'Office de Tourisme Intercommunal.

3. **Ajout d'un article 6, intitulé «Charges »**, libellé comme suit :

**« Article 6 : Charges**

L'office de tourisme intercommunal prend à sa charge :

- l'ensemble des frais de ménage / nettoyage des biens immobiliers et mobiliers mis à disposition ;
- les abonnements et consommations :
  - o d'électricité,
  - o d'eau et d'assainissement,
  - o de téléphonie et d'Internet. »

Le nombre total d'articles de la convention passe ainsi de 15 à 16.

4. **Les contenus des autres articles de la convention demeurent inchangés.**

**Fait à Masbaraud-Mérignat , le  
En 2 exemplaires**

**Pour la Communauté de communes  
" M.GAUDY Sylvain, Président  
" signature "**

**Pour l'Office de Tourisme Intercommunal  
Mme Delphine POITOU, Présidente  
" signature "**